

Article 2

Toute créance turque et transfert de fonds de la Finlande vers la Turquie devront être réglés en Finlande moyennant le versement en ^{MM} Markkas de la somme due à la Suomen Pankki .

✓ La Suomen Pankki portera les sommes encaissées au crédit d'un compte "A" en ^{MM} Markkas non productif d'intérêts qu'elle ouvrira au nom de la Banque Centrale de la République de Turquie .

Article 3

Toute créance finlandaise et transfert de fonds de la Turquie vers la Finlande devront être réglés en Turquie moyennant le versement en Livres turques de la somme due à la Banque Centrale de la République de Turquie .

La Banque Centrale de la République de Turquie portera les sommes encaissées au crédit d'un compte "A" en Livres turques non productif d'intérêts qu'elle ouvrira au nom de la Suomen Pankki .

Article 5

Si , au moment où la Suomen Pankki et la Banque Centrale de la République de Turquie ont convenu d'une modification du cours de conversion entre le markka et la Livre turque, il existe un solde sur l'un des deux comptes de clearing , les versements doivent continuer à être effectués à l'ancien cours sur l'autre compte de clearing, jusqu'à ce que le solde existant au moment de la modification convenue soit épuisé .

Article 6

La Suomen Pankki et la Banque Centrale de la République de Turquie s'avertiront réciproquement , au jour le jour , des versements qui leur seront effectués . Chaque avis d'encaissement portera les mentions nécessaires pour effectuer les paiements correspondants aux ayants droit .

Les paiements aux créanciers seront effectués en Turquie par les soins de la Banque Centrale de la République de Turquie et en Finlande par les soins de la Suomen Pankki dans la monnaie nationale de chaque pays , par le débit des comptes visés aux articles 2 et 3 et en suivant l'ordre chronologique des versements .

Article 7

Les avis d'encaissement seront accompagnés de l'exemplaire B des certificats d'origine prévus à l'article ³.... de l'Accord Commercial signé en date de ce jour .

Si la partie B de ce certificat d'origine estampillée par la douane du pays importateur ne pouvait être présentée au moment du versement de la contre valeur de la marchandise à la Suomen Pankki et la Banque Centrale de la République de Turquie , les deux Instituts se transmettront mutuellement les avis d'encaissement sans qu'ils soient accompagnés de ces certificats .

Il est toutefois entendu que les susdites banques prendront les mesures nécessaires pour assurer après dédouanement complet de la marchandise , la remise ultérieure des dits certificats .

Article 8 (~~avec réserve~~)

Les produits d'origine turque pourront faire l'objet de compensation privée, avec les produits d'origine finlandaise à la condition de l'obtention dans chaque cas particulier d'une autorisation spéciale des autorités compétentes des deux pays.

Les compensations privées ~~visées~~ approuvées de part et d'autre seront exécutées ~~d'après~~ les modalités ~~combinées dans les contrats respectifs~~.

Article 9 (avec réserve)

Au cas où faute de disponibilités en markkas ou en Livres turques un solde de 250.000.000 se produisait en faveur de la Finlande ou de la Turquie les deux Gouvernements s'entendront sur les mesures à adopter pour rétablir l'équilibre des comptes .

+ ykrinonitain

500.000.000.-

20.000.000

300
50
37
111

500 / 40
12.500.000

40

100
150

200
200

1.250

370 / 40
280 7.500

200
200

250
4
1000

Article 10

Les avances pour achat de marchandises originaires de la Finlande ou de la Turquie seront réglées selon les dispositions du présent accord pour autant qu'elles seront approuvées par la Suomen Pankki et la Banque Centrale de la République de Turquie .

Article 11

La Stomen Panki^K et la Banque Centrale de la
République de Turquie s'entendront sur les modalités
techniques nécessaires au fonctionnement régulier
de cet accord .

Article 12

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord le solde éventuel existant sur l'un des comptes visés à l'article 1er de l'Accord de clearing turco-finlandais du 20 juin 1936 sera viré au ^{compte A de clearing} compte respectif visé à l'article 2 ou 3 selon le cas .

Article 13

Le présent Accord ne s'applique nd (pas) au commerce de transit . Toutefois, les marchandises achetées en transit par l'une ou l'autre des deux Parties peuvent être réglées par un versement au clearing avec le consentement de la Suomen Pankki et de la Banque Centrale de la République de Turquie .

Article 14

Afin d'utiliser , en partie ou en totalité, les soldes figurant à leur compte de clearing et faciliter ainsi le bon fonctionnement du présent accord, les deux Parties contractantes pourront, d'un commun accord réaliser des compensation tripartites avec les pays auxquels elles sont liées par des accords de clearing .

Article 15

A l'expiration du présent accord les importateurs de l'un des deux Pays en faveur duquel un solde subsisterait auprès de l'autre pays devront continuer à verser la contre valeur de leurs importations selon les dispositions du présent accord jusqu'à concurrence du montant correspondant à ce solde .

De même , les contre valeurs des marchandises importées à crédit au cours de la validité du présent Accord et continueront à être versées au compte de clearing .

~~§~~ - 16

